



Bordeaux, le 28/06/10

N/Réf. : DEP-BORDEAUX-2010-0754

Institut de Soudure Industrie
ZI des Guerlandes
Route de Saint-Louis
33530 BASSENS

Objet : Inspection n° INS-2010-BOR-012 du 26 mai 2010
Radiographie industrielle / T330581

Réf. : [1] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées
[2] Circulaire DGT/ASN n°01 du 18 janvier 2008 relative à l'arrêté du 15 mai 2006 visé ci-dessus

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévue à l'article 4 de la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection programmée a eu lieu le mercredi 26 mai 2010 dans les locaux du centre Pau/Artix de l'Institut de soudure Industrie et sur le site d'EIFFEL Industrie à Artix. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à l'organisation de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

1. SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 26 mai 2010 visait à examiner les dispositions prises par le centre Pau/Artix de l'Institut de soudure Industrie en matière de radioprotection. L'organisation de la radioprotection, la formation du personnel, l'évaluation des risques, le suivi dosimétrique et médical des travailleurs exposés, les contrôles techniques internes et externes de radioprotection ont été successivement examinés. Une visite des installations fixes d'entreposage des gammagraphes implantées dans les locaux du centre a suivi ce contrôle. Les inspecteurs ont assisté à la préparation et aux premiers tirs d'un chantier de gammagraphie exécuté dans les locaux de la société EIFFEL Industrie à Artix.

Au vu de cet examen, il ressort que les dispositions prises en matière de radioprotection par le centre Pau/Artix de l'Institut de soudure Industrie sont très satisfaisantes. La formation du personnel, le suivi de l'exposition des travailleurs, la réalisation des contrôles techniques de radioprotection et les conditions d'entreposage des gammagraphes constituent des points forts.

Des actions correctives sont demandées sur l'organisation de la radioprotection pour les interventions pratiquées sur le site de la société EIFFEL Industrie à Artix. Elles concernent la signalisation de la zone d'opération ainsi que le contenu du plan de prévention.

... / ...

A. Demandes d'actions correctives

Délimitation et signalisation de la zones d'opération

Conformément aux règles de prévention définies par le code du travail, l'employeur détenteur d'une source de rayonnements ionisants, délimite autour de cette source, en fonction de l'ampleur du risque, des zones d'accès réglementé. L'arrêté visé en référence [1] précise les conditions de délimitation et de signalisation de ces zones ainsi que les règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées. L'article 16 de cet arrêté stipule que le responsable d'un appareil mobile ou portable émetteur de rayonnements ionisants délimite une zone d'opération de manière visible et continue, tant que l'appareil est en place. Cette signalisation mentionne notamment la nature du risque et l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée.

Lors des tirs de radiographie pratiqués le mercredi 26 mai sur le site d'EIFFEL Industrie à Artix, il a été constaté l'absence de signalisation de la zone d'opération sur une voie d'accès à cette zone. Cette voie est située entre la cuve de propane et le bâtiment dénommé « AFAX » sur le plan de balisage. En position de repli, les radiologues n'étaient pas en capacité de réaliser un contrôle visuel de cet accès.

Demande A1 : L'ASN vous demande de compléter la signalisation de la zone d'opération pour les tirs de radiographie réalisés en extérieur sur le site de l'établissement EIFFEL Industrie à Artix et de mettre à jour le plan de balisage joint au plan de prévention.

Plan de prévention

Un plan de prévention a été établi pour les travaux de contrôle de radiographie réalisés par le centre d'Artix de l'Institut de soudure Industrie sur le site d'EIFFEL Industrie à Artix. Il porte les références 444704 HSE PDP-10.001, révision 1. Le secteur d'intervention de l'entreprise extérieure est une zone aménagée sur un parc à ferraille et l'atelier de fabrication. Les lieux d'opérations de radiographie sont délimités sur le plan de balisage annexé au plan de prévention.

Le jour de l'inspection, des tirs de radiographie ont été pratiqués en dehors des lieux d'opérations explicités dans le plan de prévention.

Demande A2 : L'ASN vous demande de respecter le plan de prévention en vigueur soit d'engager sa révision afin d'y faire figurer les nouveaux lieux d'opérations de radiographie.

B. Compléments d'information

néant

C. Observations

Observation C1 : La démarche utilisée pour délimiter la zone d'opération est enregistrée sur un document interne portant les références RDT-ISI-0333Ir-2009. Le libellé « opération » mentionné dans les encadrés intitulés « objectifs de dose en μSv » et « définition de la zone d'opération » est employé pour caractériser deux phases de travail. Leurs contenus, et par voie de conséquence leurs durées, peuvent être notablement différents. La première englobe toutes les tâches entre la pose et la dépose du balisage, la seconde intègre en plus le transport et les opérations de chargement et déchargement du véhicule. Le calcul automatique du débit d'équivalent de dose servant à la délimitation de la zone d'opération utilise la première définition. Cette disposition est conforme aux prescriptions de la circulaire visée en référence [2]. L'emploi de libellés distincts pour caractériser les deux phases de travail est de nature à faciliter la compréhension des consignes de zonage.

Observation C2: L'article 16 de l'arrêté visé en référence [1] stipule que le responsable d'un appareil mobile ou portable émetteur de rayonnements ionisants doit délimiter la zone d'opération de manière visible par des panneaux. Sur ceux-ci doivent être portées la nature du risque et l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée. Le jour de l'inspection l'équipe de radiologues avait omis de les charger dans le véhicule avant de partir en intervention. Un des deux membres de l'équipe a du donc repartir au centre pour récupérer ces panneaux.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Bordeaux**

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU